

CONVENTION**ANNEXE**

entre, d'une part :

le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, représenté par son président, M. Thierry Béguin, et par son chancelier d'Etat, M. Jean-Marie Reber, ci-après nommé « le Conseil d'Etat » ;

et, d'autre part :

les associations reconnues du personnel de la République et Canton de Neuchâtel, qui sont :

1. l'Association neuchâteloise des gardes forestiers (ANGF) ;
2. l'Association neuchâteloise des travailleurs de l'éducation spécialisée et l'Association romande des maîtres socio-professionnels (ANTES-ARMASP-SSP-educ) ;
3. l'Association des professeurs du Conservatoire neuchâtelois (APCN) ;
4. l'Association du personnel de la police de sûreté neuchâteloise (APSN) ;
5. le Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois (SAEN) ;
6. le Syndicat des agents de la police cantonale neuchâteloise (SAPCN) ;
7. la Société des magistrats et fonctionnaires (SMF) ;
8. le Syndicat suisse des services publics, région Neuchâtel (SSP-RN),
ci-après nommées « les associations du personnel ».

Préambule

Vu l'article 79 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, faisant obligation au Conseil d'Etat de consulter notamment les associations du personnel :

- a) sur toute question de portée générale concernant le personnel, ses conditions de travail et de traitement ainsi que sur les questions de principe relatives à l'application de la loi ou de ses dispositions d'exécution ;
- b) sur tout projet de dispositions d'exécution générales de la loi ;

vu l'article 45 du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996, faisant obligation au Conseil d'Etat de consulter les associations du personnel sur le contenu des règles complémentaires de déontologie qu'il entend édicter ;

considérant que la consultation par le Conseil d'Etat des associations du personnel peut prendre la forme d'une négociation et qu'elle doit

s’effectuer au sein d’une commission dont les membres sont nommés par le Conseil d’Etat et les associations du personnel ;

considérant qu’il est, dans ce cadre, indispensable de formaliser les relations entre le Conseil d’Etat et les associations du personnel et ainsi de donner au dialogue la place privilégiée qui lui revient ;

considérant enfin qu’il est dans l’intérêt bien compris du Conseil d’Etat et des associations du personnel d’affirmer avec force leur volonté de trouver de bonne foi des solutions propres à promouvoir le bien de la collectivité publique et du personnel de l’Etat,

sont convenus de ce qui suit :

Convention

Constitution
de la commission

Article premier D’entente entre le Conseil d’Etat et les associations du personnel reconnues, il est constitué une commission au sens de l’article 79, alinéa 2, de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

Associations
du personnel
Reconnaissance

Art. 2 Le Conseil d’Etat reconnaît comme associations du personnel représentatives celles précédemment nommées et qui sont parties à la convention.

Conseil d’Etat
Représentation

Art. 3 ¹ Le Conseil d’Etat est représenté au sein de la commission par l’un de ses membres ; habituellement, il est représenté par le chef du Département des finances et des affaires sociales.

² Le Conseil d’Etat peut toujours constituer en son sein et à son libre choix une délégation de deux ou trois de ses membres pour le représenter au sein de la commission.

Conseil d’Etat
Collaborateurs

Art. 4 ¹ Le représentant du Conseil d’Etat ou la délégation du Conseil d’Etat désigne, à sa libre convenance, les collaborateurs qu’il entend associer habituellement ou ponctuellement aux travaux de la commission.

² Y participent toutefois de droit le chef du service des ressources humaines, le chef du service juridique ainsi que le secrétaire général du Département des finances et des affaires sociales.

Associations
du personnel
Constitution
de la délégation

Art. 5 ¹ Les associations du personnel se constituent librement en une délégation de quinze membres au maximum pour siéger à la commission.

² Chaque association du personnel doit être représentée par un membre au moins. Au surplus, elles constituent librement leur délégation.

³ Chaque représentant d’une association du personnel entrant en fonction doit justifier de ses pouvoirs de représentation auprès du Département des finances et des affaires sociales au plus tard au début de la première séance de la commission à laquelle il participe.

Associations
du personnel
Délégation
initiale

Art. 6 Initialement, la délégation des associations du personnel est composée de cinq délégués du Syndicat suisse des services publics, région Neuchâtel (SSP-RN), trois délégués de la Société des magistrats et fonctionnaires (SMF), deux délégués du Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois (SAEN) et d’un délégué pour chaque autre association reconnue.

Commission
Objets relevant
de la compétence
exclusive du
Conseil d’Etat

Art. 7 ¹ Doivent faire l’objet d’une négociation entre le Conseil d’Etat et les associations du personnel les thèmes d’intérêt général relevant de la compétence exclusive du Conseil d’Etat, à savoir :

1. l’aménagement du temps et des conditions de travail ;
2. la formation continue du personnel de la fonction publique ;
3. les modalités de la retraite anticipée ;
4. les mesures de protection : santé et sécurité ;
5. les mesures d’accompagnement en cas de suppression d’emploi ;
6. la rémunération du personnel de la fonction publique dans les limites des traitements de base prévus par la loi.

² La présente liste est exhaustive. Toutefois, elle peut être en tout temps modifiée selon la procédure prévue à l’article 17 ci-après.

Commission
Objets relevant
du pouvoir de
décision exclusif
du Grand Conseil

Art. 8 ¹ En ce qui concerne notamment le statut du personnel de la fonction publique, les traitements de base prévus par la loi pour la rémunération du personnel de la fonction publique et la Caisse de pensions, objets relevant de par la loi du pouvoir de décision exclusif du Grand Conseil, le Conseil d’Etat mène une négociation préalable dans le but de trouver des solutions consensuelles adéquates aux problèmes posés.

² Cette négociation préalable, si elle aboutit, ne fait pas l’objet d’un accord au sens de l’article 15 de la présente convention. Par contre, le résultat de cette négociation préalable est porté par le Conseil d’Etat à la connaissance du Grand Conseil, par le rapport qu’il lui adresse ou oralement.

Commission
Information

Art. 9 ¹ Le Conseil d’Etat informe les associations du personnel sur l’ensemble des thèmes sectoriels pouvant les intéresser, à savoir notamment :

1. toutes les questions de portée générale concernant le personnel (par exemple, déménagement d'un service, mise à disposition de l'administration d'une bibliothèque centralisée, etc.);
2. la réorganisation interne de l'administration;
3. le budget de l'Etat;
4. les intentions du Conseil d'Etat en matière de politique salariale et de politique de l'emploi;
5. la mise en place du système d'appréciation des prestations.

² Il est bien précisé que la présente liste n'est pas exhaustive, mais seulement exemplative.

³ Le Conseil d'Etat informe régulièrement les associations du personnel sur l'évolution des projets qu'il met en chantier et qui relèvent de la compétence de la commission.

Objets particuliers

Art. 10 ¹ Avec l'accord préalable de la commission, les discussions avec les associations du personnel sur des questions particulières et spécifiques à l'un ou l'autre des secteurs de la fonction publique et l'information y relative peuvent avoir lieu exclusivement avec les associations du personnel concernées.

² Pour tous les objets mentionnés sous articles 7 et 8 ci-devant, les résultats des discussions doivent être soumis à la commission plénière pour information et, cas échéant, pour décision définitive.

Réunion de la commission

Art. 11 ¹ La commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais ordinairement au moins trois fois par année, à l'initiative du représentant du Conseil d'Etat ou de la délégation du Conseil d'Etat.

² Sur demande écrite de trois associations du personnel au moins, la commission doit se réunir en séance extraordinaire et à bref délai.

Présidence de la commission

Art. 12 La commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat. Habituellement, elle est présidée par le chef du Département des finances et des affaires sociales.

Ordre du jour de la commission

Art. 13 ¹ L'ordre du jour de la séance de la commission est préparé par le président.

² Il est soumis aux associations du personnel qui peuvent en demander la modification par écrit et dans les cinq jours dès réception.

³ Il doit contenir au moins tous les points demandés par écrit par les associations du personnel avant son envoi.

⁴ La commission ne peut traiter aucun point qui ne soit pas inscrit à l'ordre du jour, sauf si l'admission d'un nouveau point à l'ordre du jour fait l'objet d'une décision unanime des intéressés prise en séance même.

⁵ L'ordre du jour, ses annexes éventuelles et les documents de travail à examiner en séance doivent être envoyés aux membres de la commission au moins quinze jours avant la séance qu'ils concernent.

Procès-verbal
de la commission

Art. 14 ¹ Le procès-verbal des séances de la commission est tenu par la personne désignée par le président au sein de l'administration.

² Chaque membre peut demander, en cours de séance, l'inscription d'un point précis au procès-verbal.

³ Le procès-verbal consigne les convergences et les divergences de vues.

⁴ Il est signé par son auteur. Il est en outre adopté formellement lors de la séance suivante, avec mention, cas échéant, des divergences dont l'inscription au procès-verbal est expressément demandée.

⁵ Le procès-verbal est envoyé à tous les membres de la commission dans les quinze jours qui suivent la séance. Il reste confidentiel jusqu'à son adoption.

Protocole
d'accord

Art. 15 ¹ Lorsque les parties trouvent un terrain d'entente sur l'objet discuté, elles signent un protocole d'accord.

² Ce protocole d'accord lie les parties signataires après ratification au besoin par le Conseil d'Etat et les assemblées respectives des associations du personnel.

³ Il incombe au Conseil d'Etat d'accomplir les formalités légales nécessaires à la mise en application concrète de l'accord ainsi intervenu.

Procédure
en cas
de divergence

Art. 16 ¹ Lorsque les parties ne trouvent pas d'entente sur l'objet discuté, il est fait mention au procès-verbal des points de divergence et de convergence.

² Une séance extraordinaire de la commission est agendée dans les meilleurs délais pour tenter d'aboutir à un accord sur l'ensemble des points de divergence.

³ Le Conseil d'Etat doit être représenté à cette séance par trois de ses membres au moins.

⁴ Cette séance fait l'objet d'un procès-verbal qui indique expressément les points de convergence et les éventuels points de divergence subsistant entre parties.

Modification
de la convention

Art. 17 ¹ La convention peut être modifiée en tout temps moyennant l'accord unanime des parties concernées.

² Toute modification de la convention doit revêtir la forme écrite et faire l'objet d'un protocole additionnel.

Durée
et dénonciation
de la convention

Art. 18 ¹ La convention est conclue pour une durée initiale échéant le 31 mai 2005, date correspondant à la fin de la quarante-sixième législature.

² Au moins huit mois avant cette échéance et à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, le Conseil d’Etat et les associations du personnel se retrouveront pour tirer un bilan.

³ Passé l’échéance initiale et sauf dénonciation écrite donnée jusqu’au 30 novembre 2004, la convention se reconduit tacitement et peut être dénoncée en tout temps pour la fin d’un mois, moyennant un préavis écrit donné au moins six mois à l’avance.

⁴ En cas de dénonciation de la convention, les parties s’engagent à entrer immédiatement en pourparlers pour tenter d’élaborer une nouvelle convention susceptible de remplacer celle existante avant l’échéance de celle-ci.

Entrée
en vigueur

Art. 19 La convention entre en vigueur le premier janvier deux mille un (1^{er} janvier 2001).

Ainsi fait au Château de Neuchâtel, pour valoir ce que de droit, le mercredi vingt décembre deux mille (20 décembre 2000), en dix exemplaires originaux.

Au nom du Conseil d’Etat:

Le président,

Le chancelier,

Th. BÉGUIN

J.-M. REBER

Association neuchâteloise des gardes forestiers (ANGF):
(*signature*)

Association neuchâteloise des travailleurs de l’éducation spécialisée
et Association romande des maîtres socio-professionnels (ANTES-
ARMASP-SSP-educ):
(*signatures*)

Association des professeurs du Conservatoire neuchâtelois (APCN):
(*signature*)

Association du personnel de la police de sûreté neuchâteloise (APSN):
(*signature*)

Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois (SAEN):
(*signature*)

Syndicat des agents de la police cantonale neuchâteloise (SAPCN):
(*signature*)

Société des magistrats et fonctionnaires (SMF):
(*signature*)

Syndicat suisse des services publics, région Neuchâtel (SSP-RN):
(*signature*)